



SYLLABUS CONCERNANT L'AFFICHAGE DES
PRIX ET LES PRIX MAXIMA AU RUANDA-URUNDI.

TABLE DES MATIERES.

AFFICHAGE DES PRIX.

Ordonnance n°41/144 du 26 avril 1954 concernant l'affichage des prix et l'établissement des factures	p. 1
Ordonnance n°441/57 du 10 mars 1958 relative à l'affichage des prix sur les marchés publics d'Usumbura	p. 3
Ordonnance n°441/46 du 2 mars 1959 relative à l'affichage du poids des pains mis en vente	p. 3

PRIX MAXIMA.

Prix maxima des places de cinéma à Usumbura	p 3
" " de l'huile de palme	p 3
" " de l'huile de coton	p 4
" " du lait frais	p 4
" " du pain à Usumbura	p 5
" " du sucre	p 5
" " de la viande de boeuf	p 7
" " des cigarettes Belga et Albert	p 7
" " de l'essence de tourisme	p 8
" " du pétrole	p 8
" " de certains vivres à Usumbura	p 9
" " de la bière	p 9

Classement alphabétique des articles ou services
dont les prix maxima sont fixés

Bière	p.9
Cigarettes Belga ou Albert	p.7
Cinéma (places de -) à Usumbura	p.3
Essence de tourisme	p.8
Huile de coton	p.4
Huile de palme	p.3
Lait frais	p.4
Pain à Usumbura	p.5
Pétrole	p.8
Places de cinéma à Usumbura	p.3
Sucre	p.5
Viande de boeuf	p.7
Vivres à Usumbura	p.9

Mise à jour le 20 mars 1959.

8.- Les infractions à la présente ordonnance sont punissables d'une servitude pénale de 15 jours au maximum et d'une amende de 5.000 francs au maximum ou d'une de ces peines seulement.

Affichage des prix sur les marchés publics d'Usumbura

Ordonnance n°441/57 du 10 mars 1958 relative à l'affichage des prix sur les marchés publics d'Usumbura (en vigueur à partir du 10 mars 1958.)

1.- Les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n°41/144 du 26 avril 1954 s'appliquent aux denrées et produits coloniaux offerts en vente sur les marchés publics d'Usumbura.

3.- Les infractions à la présente ordonnance sont punissables des peines prévues à l'article 8 de l'ordonnance n°41/144 du 26 avril 1954.

Affichage du poids des pains.

Ordonnance 441/46 du 2 mars 1959 relative à l'affichage du poids des pains mis en vente (en vigueur 10 jours francs après la date du n° du BORU publiant cette ORU)

-Art. 1. L'obligation d'afficher le poids du pain mis en vente imposée par l'article 13 bis de l'ordonnance n°40/4 du 23 mars 1915 tel qu'il résulte de l'article 1 de l'ordonnance 41/455 du 3 novembre 1958, est applicable dans les localités suivantes du Ruanda-Urundi : Usumbura - Astrida - Kigali - Kitega.

B. PRIX MAXIMA DE VENTE AU DETAIL. (1)

CINEMA (Usumbura)

Ordonnance n°41/163 du 27 avril 1956 fixant le prix maximum des places dans les salles de cinéma d'Usumbura (en vigueur à partir du 27 avril 1956).

-Art. 1.-Le prix maximum des places, réservation comprise, dans les salles de cinéma d'Usumbura est fixé à quarante cinq francs.

-Art. 2.- Des dérogations aux prescriptions de l'article premier peuvent être consenties par le Gouverneur du Ruanda-Urundi.

HUILE DE PALME

Ordonnance n°41/146 du 17 septembre 1957 relative aux prix maxima de vente au détail de l'huile de palme (en vigueur à partir du 20 septembre 1957).

-Art. 1.-Les prix maxima de vente au détail de l'huile de palme sont fixés comme suit:

Localité	le litre	La bouteille de 75 cl	le kg
Usumbura	13,--	10,--	14,--
Astrida	14,--	10,50	15,--
Kigali	14,50	11,--	15,50
Kitega	14,--	10,50	15,--
Kisenyi	14,50	11,--	15,50
Ruhengeri	15,--	11,50	16,--
Shangugu	14,--	10,50	15,--

(1) De manière à résumer au maximum la législation en cette matière les articles des ORU fixant leur entrée en vigueur et l'abrogation éventuelle d'une ORU antérieure ne sont pas repris dans ce syllabus. La date de l'entrée en vigueur a été indiquée à côté du titre de l'ORU.

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
 SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

SYLLABUS CONCERNANT L'AFFICHAGE DES
 PRIX ET LES PRIX MAXIMA AU RUANDA-URUNDI.

TABLE DES MATIERES.

AFFICHAGE DES PRIX.

Ordonnance n°41/144 du 26 avril 1954 concernant l'affichage des prix et l'établissement des factures	p. 1
Ordonnance n°441/57 du 10 mars 1958 relative à l'affichage des prix sur les marchés publics d'Usumbura	p. 3
Ordonnance n°441/46 du 2 mars 1959 relative à l'affichage du poids des pains mis en vente	p. 3

PRIX MAXIMA.

Prix maxima des places de cinéma à Usumbura	p	3
" " de l'huile de palme	p	3
" " de l'huile de coton	p	4
" " du lait frais	p	4
" " du pain à Usumbura	p	5
" " du sucre	p	5
" " de la viande de boeuf	p	7
" " des cigarettes Belga et Albert	p	7
" " de l'essence de tourisme	p	8
" " du pétrole	p	8
" " de certains vivres à Usumbura	p	9
" " de la bière	p	9

Classement alphabétique des articles ou services dont les prix maxima sont fixés

Bière	p.9
Cigarettes Belga ou Albert	p.7
Cinéma (places de -) à Usumbura	p.3
Essence de tourisme	p.8
Huile de coton	p.4
Huile de palme	p.3
Lait frais	p.4
Pain à Usumbura	p.5
Pétrole	p.8
Places de cinéma à Usumbura	p.3
Sucre	p.5
Viande de boeuf	p.7
Vivres à Usumbura	p.9

Mise à jour le 20 mars 1959.

8.- Les infractions à la présente ordonnance sont punissables d'une servitude pénale de 15 jours au maximum et d'une amende de 5.000 francs au maximum ou d'une de ces peines seulement.

Affichage des prix sur les marchés publics d'Usumbura

Ordonnance n°441/57 du 10 mars 1958 relative à l'affichage des prix sur les marchés publics d'Usumbura (en vigueur à partir du 10 mars 1958.)

1.- Les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n°41/144 du 26 avril 1954 s'appliquent aux denrées et produits coloniaux offerts en vente sur les marchés publics d'Usumbura.

3.- Les infractions à la présente ordonnance sont punissables des peines prévues à l'article 8 de l'ordonnance n°41/144 du 26 avril 1954.

Affichage du poids des pains.

Ordonnance 441/46 du 2 mars 1959 relative à l'affichage du poids des pains mis en vente (en vigueur 10 jours francs après la date du n° du BORU publiant cette ORU)

-Art. 1. L'obligation d'afficher le poids du pain mis en vente imposée par l'article 13 bis de l'ordonnance n°40/4 du 23 mars 1915 tel qu'il résulte de l'article 1 de l'ordonnance 41/455 du 3 novembre 1958, est applicable dans les localités suivantes du Ruanda-Urundi : Usumbura - Astrida - Kigali - Kitega.

B. PRIX MAXIMA DE VENTE AU DETAIL. (1)

CINEMA (Usumbura)

Ordonnance n°41/163 du 27 avril 1956 fixant le prix maximum des places dans les salles de cinéma d'Usumbura (en vigueur à partir du 27 avril 1956).

-Art. 1.-Le prix maximum des places, réservation comprise, dans les salles de cinéma d'Usumbura est fixé à quarante cinq francs.

-Art. 2.- Des dérogations aux prescriptions de l'article premier peuvent être consenties par le Gouverneur du Ruanda-Urundi.

HUILE DE PALME

Ordonnance n°41/146 du 17 septembre 1957 relative aux prix maxima de vente au détail de l'huile de palme (en vigueur à partir du 20 septembre 1957).

-Art. 1.-Les prix maxima de vente au détail de l'huile de palme sont fixés comme suit:

Localité	le litre	La bouteille de 75 cl	le kg
Usumbura	13,--	10,--	14,--
Astrida	14,--	10,50	15,--
Kigali	14,50	11,--	15,50
Kitega	14,--	10,50	15,--
Kisenyi	14,50	11,--	15,50
Ruhengeri	15,--	11,50	16,--
Shangugu	14,--	10,50	15,--

(1) De manière à résumer au maximum la législation en cette matière les articles des ORU fixant leur entrée en vigueur et l'abrogation éventuelle d'une ORU antérieure ne sont pas repris dans ce syllabus. La date de l'entrée en vigueur a été indiquée à côté du titre de l'ORU.